

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 91-790 du 14 août 1991 modifié relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2001-1345 du 28 décembre 2001 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 11 février 2003 relatif à la date d'élection pour le renouvellement des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales compétentes pour le corps des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 février 2003 fixant la répartition des sièges à pourvoir pour le renouvellement des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales compétentes pour le corps des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu les listes syndicales de candidats présentées pour l'élection professionnelle susvisée,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales ci-dessous citées sont recevables dans le cadre de l'élection professionnelle pour le renouvellement des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales compétentes pour le corps des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, à savoir (par ordre alphabétique) :

Cadres hospitaliers-Force ouvrière (CH-FO) ;

Syndicat national des cadres hospitaliers (SNCH) ;

Syndicat national des cadres sanitaires et sociaux publics et privés-CFDT (SYNCASS-CFDT) ;

Union fédérale des médecins, ingénieurs, cadres et techniciens-CGT (UFMICT-CGT).

Art. 2. – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins au ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2003.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins :

Le sous-directeur des professions paramédicales et des personnels hospitaliers,

B. VERRIER

Arrêté du 2 mai 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'accès au corps des ingénieurs du génie sanitaire

NOR : SANG0321259A

Par arrêté du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 2 mai 2003, est autorisée au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'accès au corps des ingénieurs du génie sanitaire.

Un poste est offert au titre de cet examen.

L'épreuve orale aura lieu à partir du mardi 24 juin 2003 à Paris.

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au vendredi 16 mai 2003. Les demandes devront être faites, par écrit uniquement, au plus tard à cette date (le cachet de la poste faisant foi), au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées (DAGPB), service des ressources humaines, bureau du recrutement (SRH2C), pôle accueil concours, 10, place des Cinq-Martyrs-du-Lycée-Buffon, 75015 Paris.

Le dossier de candidature doit être adressé par le candidat uniquement par voie postale au plus tard le mercredi 28 mai 2003 (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse précitée.

Ce dossier doit comprendre obligatoirement :

- une demande d'admission à concourir établie sur une fiche d'inscription délivrée à cet effet par les services du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées ;
- un état des services accomplis, dûment visé par l'autorité gestionnaire du candidat ;
- une note de présentation dactylographiée de cinq pages maximum sur la formation initiale et continue, les travaux et études réalisés, la carrière et l'expérience professionnelle du candidat.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés pris par le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Nota. – Pour tous renseignements et inscription, les candidats doivent s'adresser à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (service des ressources humaines, bureau du recrutement [SRH2C]), 10, place des Cinq-Martyrs-du-Lycée-Buffon, 75015 Paris (téléphone : 01-40-56-55-89 ou 01-40-56-42-73).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Arrêté du 7 avril 2003 portant inscription des substances actives imazamox, oxasulfuron, éthoxysulfuron, foramsulfuron, oxadiazyl et cyazofamid et modifiant l'arrêté du 14 avril 1998 établissant la liste des substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques

NOR : AGRG0300720A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu la directive 2003/23/CE de la Commission du 25 mars 2003 modifiant l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en vue d'y inscrire les substances actives imazamox, oxasulfuron, éthoxysulfuron, foramsulfuron, oxadiazyl et cyazofamid ;

Vu le décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques, et notamment son article 9-IV ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1998 modifié établissant la liste des substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 14 avril 1998 susvisé est complétée comme suit :

SUBSTANCE ACTIVE	EXIGENCES CONCERNANT LA SUBSTANCE ACTIVE	DÉLAIS POUR RÉVISER LES AUTORISATIONS de mise sur le marché
Imazamox.	1. Identité : Nom commun : imazamox. Dénomination de l'UICPA : acide (RS)-2-(4-isopropyl-4-méthyl-5-oxo-2-yl)-5-méthoxyméthyl nicotinique. 2. Conditions particulières à remplir : 2.1. La substance active doit avoir une pureté de 950 g/kg. 2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'imazamox, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Une attention particulière sera portée : – à la possibilité de contamination des eaux souterraines, lorsque les produits à base de cette substance active sont utilisés dans des zones sensibles. 3. Date d'expiration de l'inscription : 30 juin 2013.	31 décembre 2004.
Oxasulfuron.	1. Identité : Nom commun : oxasulfuron. Dénomination de l'UICPA : benzoate d'oxetan-3-yl 2[(4,6-diméthylpyri-midin-2-yl) carbamoyl-sulfamoyl]. 2. Conditions particulières à remplir : 2.1. La substance active doit avoir une pureté de 960 g/kg. 2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'oxasulfuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Une attention particulière sera portée : – à la possibilité de contamination des eaux souterraines, lorsque les produits à base de cette substance active sont utilisés dans des zones sensibles. 3. Date d'expiration de l'inscription : 30 juin 2013.	Sans objet (pas d'autorisation de mise sur le marché délivrée en France à la date de parution de l'arrêté).
Ethoxysulfuron.	1. Identité : Nom commun : éthoxysulfuron. Dénomination de l'UICPA : 3-(4,6-iméthoxypyrimidin-2-yl)-1-(2-éthoxyphenoxy-sulfonyl) urée. 2. Conditions particulières à remplir : 2.1. La substance active doit avoir une pureté de 950 g/kg. 2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'éthoxysulfuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Une attention particulière sera portée : – à la protection des plantes aquatiques et des algues non ciblées dans les canaux de drainage. 3. Date d'expiration de l'inscription : 30 juin 2013.	Sans objet (pas d'autorisation de mise sur le marché délivrée en France à la date de parution de l'arrêté).
Foramsulfuron.	1. Identité : Nom commun : foramsulfuron. Dénomination de l'UICPA : 1-(4,6-diméthoxypyrimidin-2-yl)-3-(2-diméthylcarbamoyl-5-forma-midophenylsulfonyl) urée. 2. Conditions particulières à remplir : 2.1. La substance active doit avoir une pureté de 940 g/kg. 2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le foramsulfuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Une attention particulière sera portée : – à la protection des plantes aquatiques. 3. Date d'expiration de l'inscription : 30 juin 2013.	31 décembre 2004.

SUBSTANCE ACTIVE	EXIGENCES CONCERNANT LA SUBSTANCE ACTIVE	DÉLAIS POUR RÉVISER LES AUTORISATIONS de mise sur le marché
Oxadiargyl.	1. Identité : Nom commun : oxadiargyl. Dénomination de l'UICPA : 5-<i>tert</i>-butyl-3-(2,4-dichloro-5-propargyloxyphényl)-1,3,4-oxadiazol-2(3H)-one. 2. Conditions particulières à remplir : 2.1. La substance active doit avoir une pureté de 980 g/kg. 2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'oxadiargyl, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Une attention particulière sera portée : - à la protection des algues et des plantes aquatiques. 3. Date d'expiration de l'inscription : 30 juin 2013.	31 décembre 2004.
Cyazofamid	1. Identité : Nom commun : cyazofamid. Dénomination de l'UICPA : 4-chloro-2-cyano-N,N-diméthyl-5-P-tolylimidazole-1-sulfonamide. 2. Conditions particulières à remplir : 2.1. La substance active doit avoir une pureté de 935 g/kg. 2.2. Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées. 2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le cyazofamid, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Une attention particulière sera portée : - à la protection des organismes aquatiques ; - à la cinétique de dégradation du métabolite CTCA dans le sol. 3. Date d'expiration de l'inscription : 30 juin 2013.	31 décembre 2004.

Art. 2. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 2003.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
T. KLINGER

Arrêté du 14 avril 2003 fixant la date des élections à une commission administrative paritaire (inspection générale de l'agriculture)

NOR : AGRA0300813A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en date du 14 avril 2003, la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'agriculture est fixée au 1^{er} juillet 2003.

La liste des candidats sera reçue jusqu'au 13 mai 2003 inclus.

Arrêté du 17 avril 2003 modifiant l'arrêté du 10 août 2001 relatif à l'interdiction d'importation de certains tissus de ruminants à risques au regard des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles destinés à l'alimentation humaine

NOR : AGRG0300810A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation,

Vu le code rural, et notamment les articles L. 236-1 et L. 237-3 ;
Vu le code des douanes, et notamment ses articles 38-1 et 38-5 ;
Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

Vu l'arrêté du 6 juin 1994 relatif aux conditions sanitaires d'importation d'animaux vivants, de produits d'origine animale et de denrées animales ou d'origine animale en provenance des pays tiers ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1996 modifié relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne et ayant le statut de marchandises communautaires ;

Vu l'arrêté du 10 août 2001 modifié relatif à l'interdiction d'importation de certains tissus de ruminants à risques au regard des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles destinés à l'alimentation humaine ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 27 février 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 août 2001 susvisé, le premier alinéa est ainsi rédigé :

« L'introduction ou l'importation sur le territoire français, l'exportation ou l'expédition : ».

Art. 2. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 août 2001 susvisé, les deux derniers alinéas sont ainsi rédigés :

« – de la colonne vertébrale, à l'exclusion des vertèbres caudales, des apophyses transverses des vertèbres lombaires et thoraciques et des ailes du sacrum, mais y compris les ganglions rachidiens, des bovins âgés de douze mois et plus, ou de carcasses, viandes ou produits en contenant, destinés à l'alimentation humaine, sont interdites. »

Art. 3. – A l'article 2 de l'arrêté du 10 août 2001 susvisé, le premier alinéa est ainsi rédigé :